



Droits des aidants : informations essentielles à connaître



ensemblecontrefpi.fr
ACCOMPAGNER LES PATIENTS ATTEINTS
DE FIBROSE PULMONAIRE IDIOPATHIQUE



CONTRE LA
FIBROSE

Rédaction :

Dominique THIRRY
Juriste spécialisée en droit de la santé
Juris Santé

Avec le soutien de :



APEFPI
Fibrose Pulmonaire Idiopathique
L'olivier arbre de vie
Le poumon source de vie

Édito

Vous êtes aujourd'hui près de 11 millions d'aidants, soit 19% de Français qui apportez une aide régulière et non-professionnelle à un proche malade, victime d'un handicap ou en grande perte d'autonomie.

Il s'agit d'un rôle irremplaçable qui cumule une charge de travail physique, morale et financière considérable et souvent totalement bénévole.

En effet, les aidants garantissent, à titre non professionnel, une assistance à la vie quotidienne, un soutien matériel et moral à leurs proches.

Au fil des ans, de nombreuses initiatives ont vu le jour afin de vous soutenir : création de congés spécifiques, bilans et évaluations de votre situation physique et psychologique, mise en relation avec des associations d'aide à domicile vous permettant de prendre un peu de répit.

Néanmoins, il est primordial de vous informer à propos de vos droits afin que tous les dispositifs de soutien vous concernant puissent être déployés de manière efficace. En effet, vous méconnaissez le plus souvent vos droits, ce qui constitue un frein à l'utilisation des prestations proposées et augmente le risque de vous épuiser.

Depuis 2006, votre situation et votre santé interrogent les pouvoirs publics qui ont progressivement pris en compte votre situation afin de vous ouvrir des droits spécifiques.

Cette prise en compte a débouché sur le Plan « *Agir pour les aidants* » qui décrit la stratégie de mobilisation et de soutien des aidants par le gouvernement pour les années 2020-2022¹.

Ce guide a pour vocation de vous donner des informations afin de faciliter la conciliation de votre vie privée et de votre vie professionnelle, mais aussi de lutter contre l'isolement et l'épuisement que peut induire votre situation d'aide.

Sommaire

Partie 1 - Qui sont les proches aidants	6
Partie 2 - Les droits et aides spécifiques pour les proches aidants	8
Votre droit à la formation	9
Votre affiliation gratuite à l'assurance vieillesse	10
Votre rémunération en tant qu'aidant	10
Votre dédommagement par la PCH	12
L'intégration de votre relation aidant/aidé dans le dossier médical partagé	13
Partie 3 - Vos congés spécifiques proche aidant	14
Le congé de proche aidant	15
Le don de jours de repos au profit de salariés aidants	18
Congé de solidarité familiale	20
Partie 4 - Devenir personne de confiance	22
Partie 5 - Auto-évaluation de votre charge mentale : l'échelle mini-Zarit	24
Partie 6 - Votre proche est en situation de handicap	26
Les aides financières	28
Les autres aides	30
Partie 7 - Votre proche est en état de dépendance	32
Les aides financières	35
Les autres aides	38
Quelques services spécifiques à votre disposition	40
Partie 8 - Les lieux d'aide et d'information	42
1) La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	43
2) Le conseil départemental	43
3) La Maison Départementale de l'Autonomie	44
4) Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	44
5) Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)	46
6) Le Défenseur des droits	47
Contacts utiles	47
Sources juridiques	48

Partie 1

Qui sont les proches aidants ?

Vous êtes aidant familial quand vous accompagnez au quotidien ou ponctuellement un proche en perte d'autonomie ou en état de forte dépendance, à titre non professionnel, dans les actes de la vie courante².

L'aidant familial³ peut être :

- Le conjoint
- Le concubin
- Le partenaire pacsé
- L'ascendant (parent, grand-parent...)
- Le descendant (enfant, petit-enfant...)
- Le collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, neveu...)
- Toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne aidée.

Les actes ou les activités de la vie quotidienne que vous prenez en charge peuvent être très variés :

- Aides ménagères
- Courses
- Démarches administratives
- Coordination
- Soins d'hygiène
- Accompagnement à l'éducation et à la vie sociale
- Soutien psychologique
- Vigilance, etc.

Votre activité d'aidant familial peut se dérouler au domicile du proche que vous aidez ou à votre domicile si vous l'accueillez.

Vous pouvez être le seul aidant, un aidant ponctuel ou intervenir en complément du travail d'un professionnel de l'aide à domicile (auxiliaire de vie, aide à domicile, aide-soignante, infirmière, travailleur social, etc.)

« Je ne me suis pas rendu compte tout de suite que j'étais aidante, je m'en suis rendu compte lors d'un échange avec mon manager. Avoir accès à de l'information m'a permis de ne plus subir la situation. »

—
Anne, aidante



Partie 2

Les droits et aides spécifiques pour les proches aidants

Selon votre situation et celle de votre aidé, vous pouvez bénéficier de dispositifs mis en place pour accompagner les aidants afin de limiter les risques d'isolement, d'épuisement et de précarité.

Votre droit à la formation⁴

Vous êtes souvent peu préparés à la prise en charge d'une personne en situation de handicap ou de dépendance. Pour améliorer cette compréhension, vous pouvez bénéficier gratuitement de formations dispensées par des professionnels médico-sociaux afin de maîtriser l'accompagnement médical, psychologique ou social de votre proche.

Il existe des formations médicales, des formations psychosociales et des formations professionnelles.

« J'ai accompagné mon père atteint de la maladie d'Alzheimer dont j'ai été la tutrice. Je me suis sentie au départ très seule et en grande difficulté pour rechercher les informations utiles, mieux comprendre la pathologie. J'ai heureusement pu bénéficier d'une formation sur l'accompagnement médical de mon père et d'une écoute essentielle par le personnel médical de formation. »

—
Annabelle, aidante



Les informations sur les formations disponibles peuvent être obtenues auprès du CIF (Centre d'Information et de Formation des Aidants), des CLIC (Centres Locaux d'Information et de Coordonation Gériatriques), de la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie), ou encore de la Croix Rouge ou d'autres associations spécialisées (association française des aidants, association des paralysés de France...). Ces informations peuvent également porter sur la durée de formation qui dépend de l'organisme formateur et de l'objet de formation. De manière générale, les différentes formations s'étendent sur plusieurs jours.

Votre affiliation gratuite à l'assurance vieillesse⁵

Vos périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel afin de vous occuper de votre proche peuvent être prises en compte pour votre retraite, par une affiliation gratuite à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). Malgré son nom, cette possibilité n'est pas réservée uniquement aux parents mais aux proches aidants de manière générale.

Afin d'en bénéficier, vous devez figurer parmi la liste des aidants au sens de l'article R245-7 du Code de l'action sociale et des familles (Cf. « Qui sont les aidants », page 4). Vous devez également avoir arrêté partiellement ou totalement votre activité professionnelle dans l'objectif de vous consacrer à votre proche.

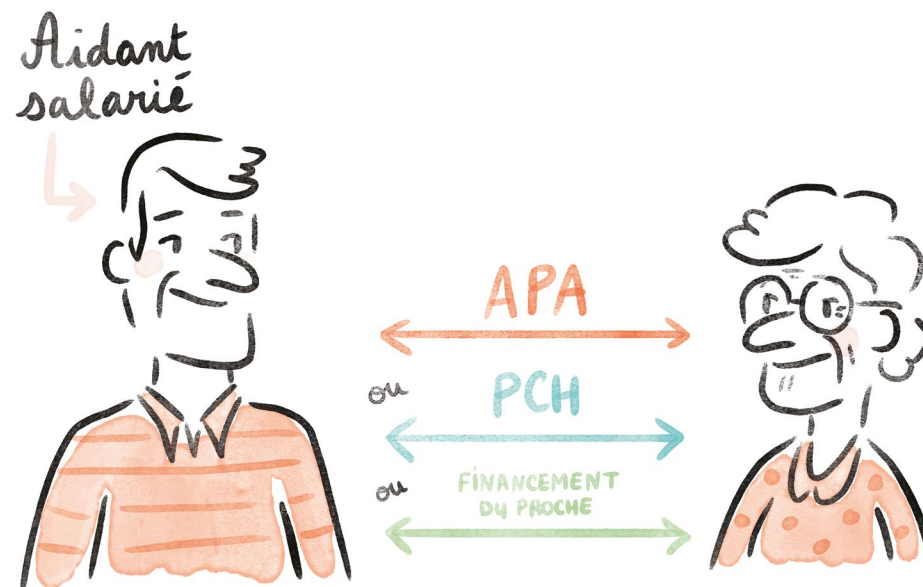
La demande d'affiliation est à effectuer auprès de la CAF ou de la MSA par la transmission du formulaire Cerfa n°14104*01⁶, après reconnaissance de votre statut d'aidant familial par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou dans le cadre du plan d'APA par le département.

Cette reconnaissance est à demander dans le formulaire de demande MDPH, page 17 rubrique E1, accompagné d'une copie du livret de famille.⁷

Depuis octobre 2020, l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) ouvre droit automatiquement à l'AVPF et la période indemnisée sera automatiquement prise en compte dans vos droits à la retraite. (Cf. « Congé de proche aidant »).⁸

Votre rémunération en tant qu'aidant⁹

Vous pouvez être le salarié de votre proche grâce à un financement par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation Compensatoire de Handicap (PCH) voire par votre proche lui-même en l'absence de ces aides. Le salaire versé grâce à l'intermédiaire de l'APA ou de la PCH est calculé sur la base de 14,04 € brut de l'heure en 2020.



• **APA** : le financement de votre salaire, à hauteur des heures prévues dans le plan d'aide, est possible sauf si vous vivez en couple avec votre proche (mariage, pacs, concubinage). La demande d'APA est à effectuer auprès des services du département ou de la mairie en y retirant le formulaire adapté.

À savoir :

Un aidant participant au maintien à domicile d'une personne en perte d'autonomie éligible à l'APA peut bénéficier d'avantages fiscaux, notamment un crédit d'impôt à 50% pour l'emploi d'un salarié à domicile ou d'un prestataire de services à la personne¹⁰, ou encore une déduction forfaitaire pour l'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans¹¹.

• **PCH** : le financement de votre salaire, à hauteur des heures prévues dans le plan d'aide, est possible sauf si vous vivez en couple avec votre proche aidé (mariage, pacs, concubinage), si vous êtes son parent, enfant, si vous êtes à la retraite ou si vous exercez une activité professionnelle à temps plein.

Cependant, par exception, si l'état de santé de votre proche nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne, et que votre présence doit être constante ou quasi-constante, le financement de votre salaire, à hauteur des heures prévues dans le plan d'aide, est possible quel que soit votre lien avec votre proche. La demande de PCH est à effectuer auprès de la MDPH via le formulaire Cerfa 15692*01.¹⁰

• **Rémunération directe par votre proche :**

en l'absence d'APA ou de PCH, si les ressources de votre proche le permettent, un contrat de travail classique de particulier-employeur, dans le cadre des services à la personne, peut être conclu entre lui et vous.

À savoir :

Les heures rémunérées dépendent du plan d'aide attribué pour le versement de l'APA par le département ou de la PCH par la MDPH. En l'absence de ces aides le temps de travail rémunéré est celui prévu dans le contrat de travail.

Si votre proche perçoit l'APA¹¹ ou la PCH¹², il est exonéré des cotisations patronales de sécurité sociale, sauf celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Votre dédommagement par la PCH

Si votre proche perçoit la PCH, il peut demander votre dédommagement en tant qu'aidant familial si vous ne pouvez pas être rémunéré au titre de l'aide à domicile (par exemple : si vous êtes à la retraite ou si vous vivez en couple).

Vous ne devez pas avoir de lien de subordination avec votre proche aidé.

Lorsque le plan d'aide de la PCH reconnaît votre rôle d'aidant dans le cadre des aides humaines nécessaires à votre proche, vous recevez un dédommagement calculé sur la base du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux à hauteur des heures accordées dans le plan d'aide. En 2020, son montant est de 3.94€ de l'heure mais peut être majoré à 5.91€ si vous réduisez ou abandonnez votre activité professionnelle¹³.

Ce dédommagement est une somme d'argent, non imposable¹⁴, et non un salaire.

L'intégration de votre relation aidant/aidé dans le dossier médical partagé¹⁵

Le Dossier Médical Partagé (DMP) est un carnet de santé numérique qui conserve et sécurise vos informations de santé : traitements, résultats d'examens, allergies, etc.

Il vous permet de les regrouper et de les partager avec les professionnels de santé de votre choix, qui en ont besoin pour vous soigner.

Ce dossier peut être créé en ligne (www.dmp.fr), en pharmacie, ou encore auprès de votre organisme de sécurité sociale.

Depuis octobre 2019, il est possible d'ajouter, ou de faire ajouter par le médecin traitant, un volet relatif à votre relation aidant/aidé dans votre DMP et/ou dans celui de votre proche.

Ce nouveau volet permet, tout au long du suivi médical, de faire connaître officiellement à toute personne consultant le DMP les informations relatives à votre relation avec votre proche aidé.

Ainsi, les médecins qui auront accès au dossier auront un accès direct à votre rôle d'aidant, et pourront vous contacter si la situation le nécessite. De plus, l'inscription de votre relation d'aidant dans votre DMP permet, en cas d'urgence (accident, hospitalisation...), de faire le lien entre vous et votre aidé et de permettre au personnel consultant le DMP de prendre des mesures d'urgence pour s'occuper de votre proche si votre état de santé ne vous permet pas d'assumer votre rôle.



Partie 3

Vos congés spécifiques proche aidant

Le congé de proche aidant¹⁶

Le congé de proche aidant vous permet de cesser temporairement votre activité professionnelle pour vous occuper d'un proche atteint d'un handicap d'au-moins 80% ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité.

CONDITIONS :

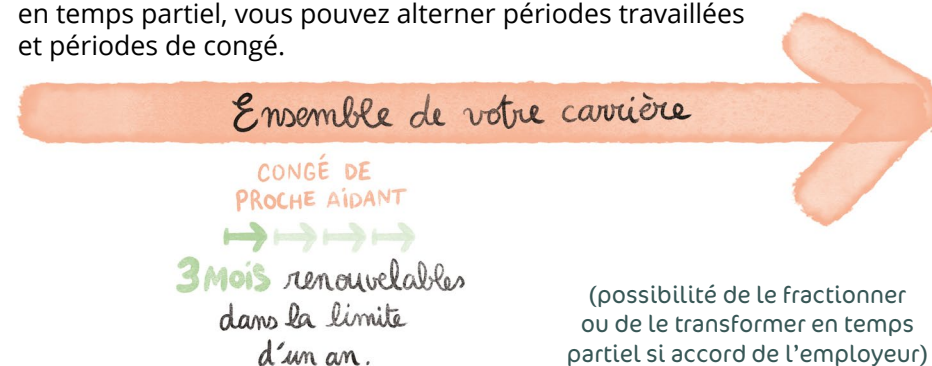
- Il n'existe plus de condition d'ancienneté (supprimée en janvier 2020)¹⁷
- Le proche doit être :
 - La personne avec qui vous vivez en couple,
 - Votre ascendant, votre descendant, l'enfant dont vous assumez la charge (au sens des prestations familiales) ou votre collatéral jusqu'au 4^e degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...),
 - Une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou avec laquelle vous entretenez des liens étroits et stables, à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.
- Votre proche doit résider en France de façon stable et régulière.

DURÉE :

3 mois, renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de votre carrière sauf dispositions conventionnelles plus favorables. Ce congé peut être renouvelé, sans pouvoir dépasser 1 an sur l'ensemble de la carrière du salarié.

FRACTIONNEMENT DU CONGÉ OU TEMPS PARTIEL :

Si l'employeur accepte que le congé soit fractionné ou transformé en temps partiel, vous pouvez alterner périodes travaillées et périodes de congé.



Vous devez avertir votre employeur au moins 48 heures avant la date à laquelle vous souhaitez prendre chaque période de congé.

En cas de fractionnement du congé, la durée minimale de chaque période de congé est d'une demi-journée.

Cependant, votre congé peut débuter sans délai s'il est justifié par une des situations suivantes :

- Urgence liée notamment à une dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée (attestée par certificat médical).
- Situation de crise nécessitant une action urgente de votre part.
- Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée (attestée par le responsable de l'établissement).

DÉMARCHES¹⁸ :

La demande de congé de proche aidant est à adresser à votre employeur par écrit dans un délai d'un mois avant la date de départ prévue (sauf urgence). Elle comprend les modalités souhaitées du congé (date, fractionnement, temps partiel...).

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- Déclaration sur l'honneur soit de votre lien familial avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables.
- Déclaration sur l'honneur attestant que vous n'avez pas eu précédemment recours, au cours de votre carrière, à un congé de proche aidant, ou, si vous en avez déjà bénéficié, déclaration sur l'honneur précisant sa durée.
- Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé) ou copie de la décision d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II ou III de la grille AGGIR (Autonomie Gériatrique Groupe Iso-Ressources) lorsque votre proche souffre d'une perte d'autonomie.

COMPENSATION FINANCIÈRE ?

- Ce congé n'est pas rémunéré par votre employeur (sauf dispositions conventionnelles ou collectives le prévoyant).
- Toutefois, vous pouvez percevoir l'Allocation Journalière du Proche Aidant (AJPA) en faisant une demande auprès de la CAF ou la MSA (formulaire CERFA 16108*01).
- Cette allocation peut vous être versée pendant 3 mois et vise à compenser une partie de la perte de votre salaire.

- En 2020, son montant journalier est 43,83 € pour une personne vivant en couple et de 52,08 € pour une personne seule.

- Vous avez droit à un maximum de 22 jours d'AJPA par mois dans la limite de 66 jours au cours de votre carrière professionnelle.

- La durée du congé de proche aidant est prise en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.
- Vous conservez le bénéfice de tous les avantages que vous aviez acquis avant le début du congé.
- Pendant ces périodes, vous pouvez être affilié(e) gratuitement, sans verser de cotisations, à l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF).

Vous ne pouvez exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée du congé. Toutefois, vous pouvez être employé par votre proche lorsque celui-ci perçoit l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

« Selon moi, le congé de proche aidant est l'expression même de la solidarité. Les personnes de notre entourage souhaitent nous aider mais manquent souvent de moyens pour le faire. L'indemnisation de ce congé pendant 3 mois est un premier progrès. »

—
Antoine, aidant



Le don de jours de repos au profit de salariés aidants¹⁹

Le don de jours de repos permet à un salarié de renoncer anonymement à une partie de ses jours de repos au profit d'un fonds anonyme dont vous pouvez bénéficier pour vous occuper d'un enfant ou d'un proche dont l'état de santé le justifie.

CONDITIONS :

- Vous pouvez en faire la demande :
 - Pour un enfant de moins de 20 ans qui est à votre charge et est atteint d'une maladie, handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, nécessitant une présence soutenue et des soins contraignants.
 - Pour un proche en situation de handicap avec une incapacité permanente d'au moins 80% ou en grande perte d'autonomie. Ce proche peut être :
 - Le partenaire du couple,
 - L'ascendant, descendant, collatéral jusqu'au 4^e degré (de l'un ou l'autre membre du couple),
 - Une personne âgée ou handicapée avec qui vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables.
- Le proche aidé doit résider en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois.

DURÉE :

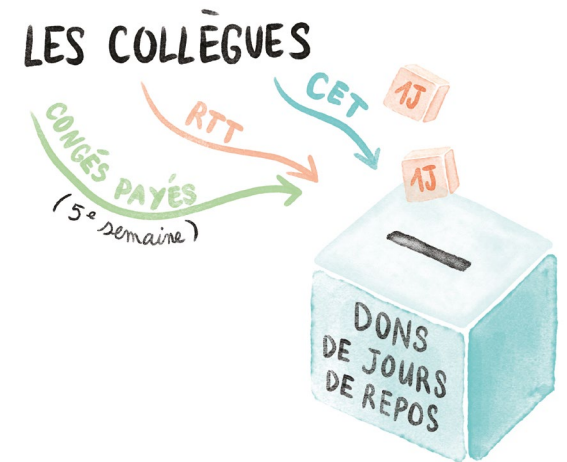
La durée du congé dépend du nombre de jours provenant du fonds dont vous pourrez bénéficier, en accord avec votre employeur.

DÉMARCHE :

Afin de bénéficier d'un don, il faut en faire la demande à l'employeur, accompagnée d'un certificat médical attestant de la gravité de l'état de santé du proche, et de la nécessité d'une présence soutenue ainsi que de soins contraignants.

COMPENSATION FINANCIÈRE :

- Les jours cédés sont considérés comme des congés payés et vous conservez votre rémunération pendant la période concernée.
- Vous conservez également l'ensemble de vos droits liés au travail effectif, par exemple la prise en compte de la période pour le calcul de votre ancienneté.



Tous les jours de repos peuvent être cédés, à l'exception de 4 semaines de congés payés, qui doivent être conservées pour permettre un repos suffisant au salarié. Ainsi, les jours concernés sont la 5^e semaine de congés payés, et tous types de jours de récupération autres (RTT, jours du Compte Epargne-Temps (CET)). Si vous souhaitez effectuer un don, il convient d'en faire la demande à l'employeur, qui doit donner son accord.

« Très vite, je n'arrivais plus à concilier mon travail avec tous les rendez-vous que je devais prendre pour mon épouse. Heureusement j'ai pu bénéficier d'aides de mon employeur et de mes collègues, d'ateliers d'information destinés aux aidants et des dons de jours effectués par mes collègues. »

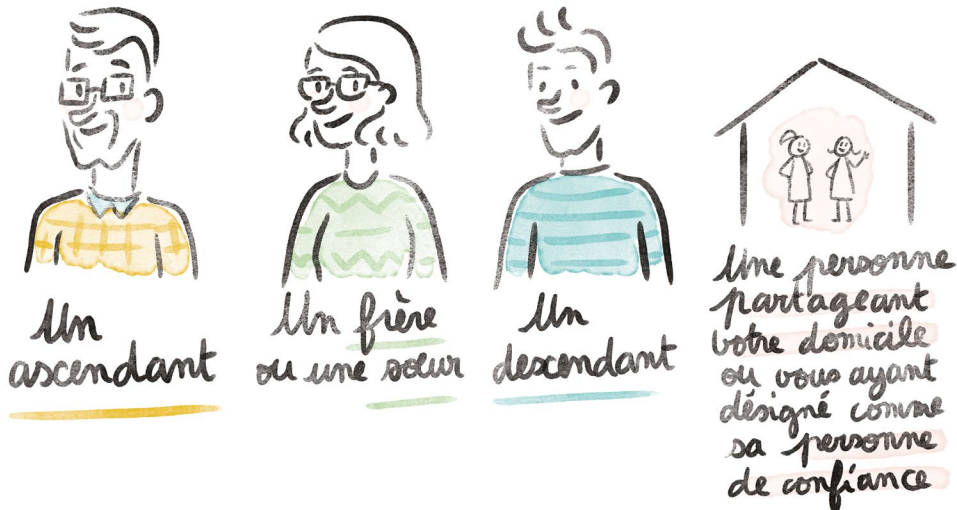
—
Henri, aidant

Congé de solidarité familiale²⁰

Le congé de solidarité familiale vous permet d'assister un proche dont la maladie met en jeu le pronostic vital. Le proche assisté doit se trouver en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable (quelle qu'en soit la cause).

CONDITIONS :

Votre proche doit être :



DURÉE²¹ :

3 mois renouvelable une fois.

DÉMARCHE :

Demande par écrit à l'employeur au moins 15 jours avant le départ souhaité, avec les modalités envisagées du congé (dates, fractionnement, temps partiel...).

La demande de congé de solidarité familiale est accompagnée d'un certificat médical, établi par le médecin traitant de la personne que le salarié souhaite assister. Ce certificat doit attester que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qu'elle est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

COMPENSATION FINANCIÈRE :

- Ce congé n'est pas rémunéré par l'employeur.
- Toutefois, vous pouvez percevoir l'Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie, en faisant une demande d'AJAP auprès du Centre National de gestion des demandes d'Allocations Journalières d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (CNAJAP)²².

• Documents à fournir :

- Une attestation remplie par l'employeur, précisant que vous bénéficiez d'un congé de solidarité familiale
- Le formulaire de demande d'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie.

« Le congé de solidarité m'a permis de rester auprès de mon épouse et de l'accompagner jusqu'à la fin. J'ai choisi de le prendre à temps partiel afin de limiter ma perte de revenus. »

—
Jacques, aidant

- Son montant est de 56,27 € par jour ou 28,14 € par jour si le congé de solidarité familiale est pris en temps partiel. L'indemnisation n'est possible que pour une durée maximale de 21 jours (ou 42 jours en temps partiel) sur la totalité du congé.

Partie 4

Devenir personne de confiance

Avec l'accord de votre proche, vous pouvez l'accompagner lors de ses consultations chez son médecin traitant et chez les autres spécialistes qu'il peut rencontrer. Vous pourrez ainsi entendre des informations qui auront pu lui échapper et les évoquer à un moment plus favorable.

Vous avez la possibilité de formaliser cet accompagnement en proposant à votre proche de vous désigner comme « personne de confiance ».

La personne de confiance

Votre proche peut désigner une personne de confiance²³ qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et qui recevra l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit, elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Ainsi, si vous constatez que votre proche a des doutes vous pourrez l'aider à s'informer auprès des soignants en formalisant les réflexions ou questions dont il vous a fait part car il est souvent difficile pour lui de poser ses questions.

Le médecin n'est habilité à vous délivrer de l'information qu'avec l'autorisation de la personne concernée et vous n'avez pas d'accès direct au dossier médical de votre proche.



Il est à noter que la loi du 4 mars 2002 relative aux Droits des Malades²⁶, prévoit : « en cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical n'interdit pas à la famille, aux proches de la personne malade ou à la personne de confiance de recevoir les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part.

Partie 5

Auto-évaluation de votre charge mentale : l'échelle mini-Zarit²⁴

Cet outil, version simplifiée de l'échelle de Zarit, est une grille d'auto-évaluation destinée à calculer la pénibilité ou charge mentale que génère votre fonction d'aidant. Elle permet d'interpréter les notions de charge émotionnelle, physique, financière ressenties. Ainsi, elle fournit une indication sur votre niveau de fatigue, vos limites, votre besoin de repos.

N'hésitez pas à partager les résultats avec votre médecin ou les organismes présentés dans ce guide, afin d'envisager un accompagnement optimal dans votre mission et de mieux organiser votre quotidien.

ÉCHELLE MINI-ZARIT²⁴

	Jamais 0	Parfois 0,5	Souvent 1
Le fait de vous occuper de votre proche entraîne-t-il des difficultés dans votre vie familiale ?			
Le fait de vous occuper de votre proche entraîne-t-il des difficultés dans vos relations avec vos amis, loisirs ou travail ?			
Le fait de vous occuper de votre proche entraîne-t-il un retentissement sur votre santé physique et/ou psychique ?			
Avez-vous le sentiment de ne plus reconnaître votre proche ?			
Avez-vous peur pour l'avenir de votre proche ?			
Souhaitez-vous être davantage aidé(e) pour vous occuper de votre proche ?			
Ressentez-vous une charge en vous occupant de votre proche ?			

TOTAL : / 7

INTERPRÉTATION :

0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7
Fardeau absent ou léger			Fardeau léger à modéré			Fardeau modéré à sévère			Fardeau sévère					

Un total de 2 points signifie que vous êtes fatigué. Il est recommandé de prendre contact avec votre médecin traitant pour en discuter²⁵.

« Je n'ai jamais été fan des tests mais lorsqu'on m'a proposé de passer le test de Zarit j'ai réalisé à quel point ma vie était impactée par l'aide que j'apportais à ma sœur. Cela m'a permis de réfléchir et d'accepter les solutions d'aide qui nous étaient proposées. »

—
Noémie, aidante

Partie 6

Votre proche est en situation de handicap

La Fibrose Pulmonaire Idiopathique est une maladie invalidante qui peut générer des limitations d'activités ou des restrictions de participation à la vie en société (activités professionnelles, familiales ou loisirs).

Au sens de la loi, il s'agit d'un handicap, lequel est constitué par une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant²⁶.

Le terme de handicap est à interpréter au sens large, et comprend les personnes reconnues administrativement handicapées mais également celles ayant un problème de santé depuis au moins six mois et rencontrant des difficultés importantes dans leur activité quotidienne³⁰.

La reconnaissance de ce handicap permet d'accéder à des aides.

Des structures d'information sont à votre disposition pour identifier les aides qui peuvent être mise en place

Retrouvez toutes les informations utiles sur <http://handicap.gouv.fr>

MDPH – Maison Départementale des Personnes Handicapées www.mdpsh.fr

Structure d'accueil unique, informant et accompagnant les personnes en situation de handicap et leur famille.

CCAS - Centre Communal d'Action Social

Structure présente dans toutes les communes, proposant de l'aide dans la constitution des dossiers de demande d'aide sociale ou médicale, et disposant de toutes les coordonnées des organismes d'aide à la personne à proximité.

Les aides financières

Selon la gravité du handicap, votre proche peut bénéficier d'aides financières. La MDPH est la seule entité compétente pour l'attribution des prestations suivantes :

AAH - ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS²⁷

Cette allocation garantit un revenu minimal aux personnes adultes dont l'état de santé ou la situation de handicap ne leur permet pas d'exercer une activité salariée pour subvenir à leurs besoins et qui présentent un taux d'incapacité au moins égal à 80% ou supérieur à 50% avec une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH).

Pour prétendre à l'AAH il faut, en principe :

- être âgé de plus de 20 ans,
- ne pas percevoir une pension d'invalidité ou de retraite supérieure au montant de l'AAH,
- ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond : sont retenus les revenus du demandeur, mais également ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs.

Afin de ne pas rester sans ressources, les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % et qui n'exercent pas d'activité professionnelle, bénéficient désormais de leur retraite dès l'âge de 62 ans, sans avoir de démarche à accomplir. Par ailleurs, ils peuvent continuer à percevoir l'AAH en complément de leur retraite et n'ont plus l'obligation de faire valoir leurs droits à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) pour conserver leur prestation d'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

En 2020, le montant de l'AAH est de 902,70 euros. Le montant perçu varie selon les ressources de son titulaire. En l'absence totale de ressources, la personne en situation de handicap percevra ce montant maximal.

PCH - PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP²⁸

Cette prestation est destinée à couvrir les surcoûts de toutes natures liés au handicap dans la vie quotidienne (aides humaines, techniques, animalières, aménagement du logement ou du véhicule...). Elle se décline sous différentes formes afin de permettre au bénéficiaire de compenser les actes de la vie sociale et professionnelle, limités en raison de sa situation de handicap.

Contrairement à d'autres prestations, la PCH n'est pas délivrée en fonction du taux

d'incapacité mais de la perte d'autonomie. Elle est attribuée en cas de difficulté absolue à réaliser une activité ou en cas de difficulté grave à réaliser deux activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales, relations avec autrui).

Cette prestation est attribuée sans condition de ressources, quelles que soient l'origine et la nature du handicap du demandeur et son mode de vie, à domicile ou en établissement. Néanmoins, le taux de prise en charge de chaque dépense varie selon les ressources de l'intéressé. Aussi, pour calculer le montant de la PCH dans la limite des taux de prise en charge, les ressources de l'année N-1 sont prises en compte.

À savoir :

« Votre rémunération en tant qu'aidant est possible à l'aide de la PCH de votre proche (voir « Votre rémunération en tant qu'aidant »).

Les autres aides

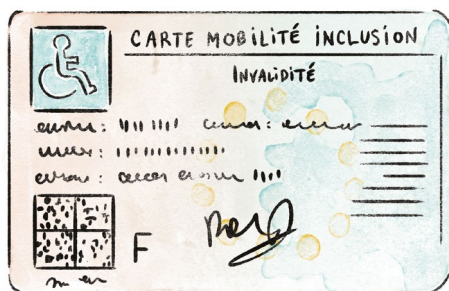
RQTH - LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ²⁹

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé permet de bénéficier d'avantages aussi bien pour trouver un emploi que pour le conserver. Elle facilite l'insertion professionnelle de la personne handicapée en lui permettant d'accéder à diverses mesures spécifiques (bénéfice de l'obligation d'emploi³⁰, aménagements, formations, concours aménagés, Cap Emploi...).

La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

CMI - CARTE MOBILITÉ INCLUSION³¹

Les personnes en situation de handicap et les personnes âgées en perte d'autonomie peuvent obtenir une Carte Mobilité Inclusion (CMI) destinée à leur faciliter la vie quotidienne. En fonction de la situation et des besoins de la personne, cette carte peut porter une ou plusieurs des mentions suivantes :

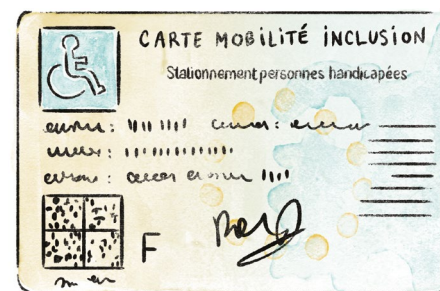


- **CMI "invalidité"** attribuée si la personne a un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, ou si elle est invalide de 3^e catégorie ou si elle est classée en groupe 1 ou 2 de la grille AGGIR. Cette carte permet d'être prioritaire lors des déplacements en transports ou dans les salles d'attente. Elle permet également de bénéficier

de l'obligation d'emploi³⁰ sans avoir besoin d'effectuer une démarche de RQTH, ainsi que de bénéficier de divers avantages fiscaux et commerciaux.



- **CMI "priorité"**, attribuée si la personne est atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible. Cette mention permet d'être prioritaire dans les transports ou espaces d'attente.



- **CMI "stationnement"**, attribuée lorsque la personne est atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui lui impose d'être accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. La mention stationnement permet

l'utilisation gratuite des places de stationnement ouvertes au public. Elle vous concerne également, proche aidant, lors de l'accompagnement de votre proche.

Partie 7

Votre proche est en état de dépendance³²

À partir de l'âge de 60 ans, la législation prévoit certaines prestations au bénéfice des seniors.

En effet, l'état d'incapacité fonctionnelle éprouvée subjectivement ou objectivement par votre proche et sa perte d'autonomie peut nécessiter la mise en place d'aides spécifiques.

La dépendance peut être causée par :

- La survenance d'une ou plusieurs maladies,
- Un handicap,
- De la fragilité liée à l'âge.

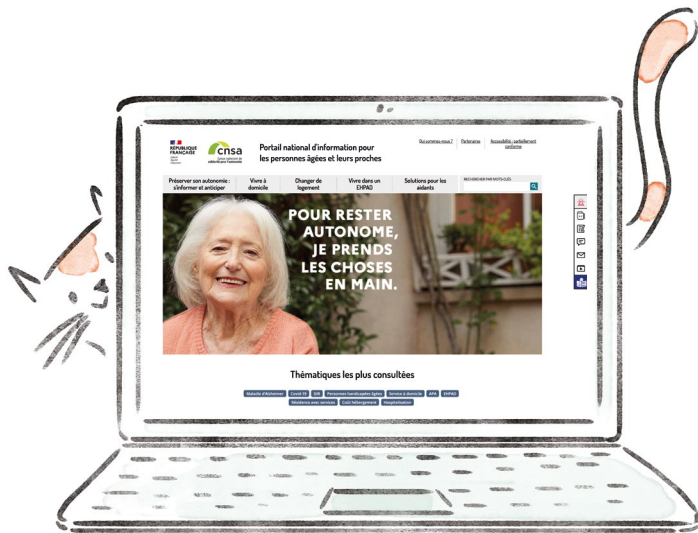
La perte d'autonomie se définit par l'impossibilité totale ou partielle pour votre proche d'effectuer par lui-même certains actes de la vie courante, dans son environnement habituel. Le degré de dépendance de votre proche est déterminé par la grille AGGIR qui définit six niveaux de dépendance (GIR 6 à GIR 1).

Mesurer la perte d'autonomie permet de mettre en place une prise en charge adaptée aux besoins de votre proche et lui attribuer éventuellement une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'appréciation du degré de dépendance en fonction de la grille AGGIR relève d'un examen fait à l'hôpital ou à domicile par un professionnel de l'équipe médico-sociale du département. Cet examen conduit potentiellement à une proposition de plan d'aide.

À Savoir :
Seuls les GIR 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.





LES STRUCTURES D'INFORMATION

À Savoir : retrouvez toutes les informations utiles sur www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Maison Départementale de l'Autonomie

Structure de proximité proposant de l'aide technique et psychologique à la personne âgée dépendante et à son entourage.

- Évaluation des besoins des personnes âgées
- Élaboration avec elles d'un plan d'aide individualisé
- Mise en relation avec des professionnels de santé et de l'accompagnement à domicile
- Facilitation des démarches auprès des organismes sociaux

Conseil Départemental

Il convient de s'adresser à cette structure pour toute demande d'APA, pour obtenir la liste des services d'aide à domicile autorisés ou la liste des établissements d'hébergement pour personnes âgées ou encore pour obtenir la liste des accueillants familiaux.

CCAS - Centre Communal d'Action Sociale (Cf. page 44)

Les plateformes d'accompagnement et de répit

Elles sont gratuites et apportent informations, soutien et solutions de répit

Les aides financières

Selon la gravité de la dépendance, des aides financières peuvent être mises en place.

APA - L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Allocation versée aux personnes dépendantes âgées de plus de 60 ans, qu'elles vivent à leur domicile, au domicile de l'aidant ou en établissement spécialisé, et permettant de :

- Faire établir un plan personnalisé d'aides à domicile : ménage, repassage, petits travaux d'entretien, jardinage, etc.
- Faire appel à des associations, des entreprises agréées ou à un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) proposant des services d'aide à domicile.
- Rémunérer une (plusieurs) personne(s) afin de l'aider dans les actes de la vie courante, de façon régulière ou ponctuelle. Votre rémunération en tant que proche aidant est possible à l'aide de l'APA de votre proche, si vous n'êtes pas son partenaire (couple).
- Financer des dépenses afin que la personne âgée dépendante soit plus autonome :
 - Aménagement de son logement ou de celui de l'aidant qui l'héberge ;
 - Téléassistance ;
 - Portage de repas à domicile ;
 - Taxis sanitaires ;
 - Ambulances...

L'attribution de cette aide financière ainsi que le calcul du montant alloué se font selon l'évaluation du degré d'autonomie et des revenus à disposition de la personne.

Les montants des plafonds 2020 sont :

	€ / mois
Gir 1	1737.14
Gir 2	1394.86
Gir 3	1007.83
Gir 4	672.26

Elle permet de régler partiellement ou totalement les dépenses permettant le maintien à domicile de votre proche en situation de perte d'autonomie, ou les frais d'accueil d'un établissement spécialisé.

Cette aide est attribuée sous condition de ressources et sous condition de résider en France de manière stable et régulière, à son propre domicile ou au vôtre, celui d'un proche, accueillant familial, ou en résidence autonomie.

Le dossier de demande de l'APA peut notamment être retiré auprès du Conseil Départemental ou du CCAS ou d'un point d'information local dédié aux personnes âgées (Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique - CLIC).

ASH - L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT³³

Cette aide permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial.

Votre proche doit avoir plus de 65 ans, vivre en France de manière stable et régulière, avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement. Le dossier peut être retiré auprès du CCAS de la mairie de l'établissement envisagé.

Cette aide est récupérable sur succession et est accordée après un calcul du montant qui prend en compte les ressources de la personne âgée, de la personne avec qui elle vit en couple, et des obligés alimentaires (enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles).

LE DROIT AU RÉPIT³⁴

Le droit au répit est une majoration de l'APA qui est attribuée afin de financer, totalement ou partiellement, la prise en charge de votre proche pendant votre absence. Ceci dans l'objectif de vous permettre de prendre des temps de répit ou d'organiser un séjour de vacances aidant/aidé.

« Je devenais irascible, prendre du temps pour moi m'a permis de ne plus me sentir frustré, de me ressourcer et de reprendre plaisir à l'aide que j'apporte. »

Richard, aidant

Si votre proche ne bénéficie pas de l'APA mais en a fait la demande, une équipe médico-sociale du département se déplacera à domicile pour évaluer le degré de dépendance et votre besoin de répit.

Si votre proche bénéficie déjà de l'APA, une demande de répit peut être directement faite aux services du conseil départemental, avec ou sans demande de révision du montant de l'APA. Une équipe médico-sociale se déplacera pour évaluer le besoin de répit.

Le montant de cette majoration est de 508,23 € par an et par personne aidée.

L'APA peut également être majorée d'un montant de 1 009,73 € si vous devez être hospitalisé, afin de subvenir au financement de l'hébergement et de prise en charge de votre proche durant cette période.³⁵

Les autres aides

• CMI - LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Cette carte est destinée à faciliter la vie quotidienne des personnes âgées en perte d'autonomie. En fonction de la situation et des besoins de la personne, cette carte peut porter une ou plusieurs des mentions suivantes :

- CMI "invalidité" (Cf. page 30).
- CMI "priorité", (Cf. page 31).
- CMI "stationnement", (Cf. page 31).

Lorsque votre proche demande l'APA ou en est déjà bénéficiaire, il peut bénéficier d'un circuit simplifié de demande et d'instruction de la CMI. Il convient alors d'en faire la demande auprès du Conseil Départemental de la commune du demandeur ou bénéficiaire de l'APA.

• ASPA³⁶ - L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES

Elle est à demander auprès de la caisse de retraite, pour les personnes de 65 ans ou plus (ou à partir de 60 à 62 ans selon l'année de naissance et en présence d'un handicap reconnu) permettant d'assurer un minimum financier sous condition de ressources. Contrairement à l'APA, les sommes versées sont récupérables sur succession.

• ASI³⁷ - L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

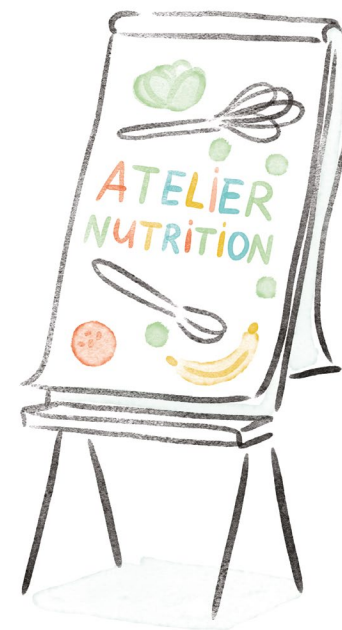
Elle peut être demandée si les conditions pour percevoir l'ASPA ne sont pas remplies et en présence d'une invalidité reconnue. Selon la situation, la demande est à effectuer auprès de la Sécurité Sociale (si perception d'une pension d'invalidité) ou de la caisse de retraite (si perception d'une pension de retraite anticipée ou pension de réversion).

• L'ALLOCATION SIMPLE D'AIDE SOCIALE POUR PERSONNES ÂGÉES³⁸

Elle peut être demandée en l'absence de pension de retraite et lors d'un refus d'ASPA. Le demandeur doit être âgé d'au moins 65 ans (60 ans si inaptitude au travail reconnue) et ne pas dépasser un plafond de ressources. La demande est à effectuer auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la mairie.

• Une **AIDE FINANCIÈRE POUR RÉMUNÉRER UNE AIDE À DOMICILE** et/ou **UNE AIDE FINANCIÈRE POUR PAYER LE PORTAGE DES REPAS**³⁹ peuvent également être demandées auprès du CCAS de la mairie ou auprès de la caisse de retraite de votre proche. Ces aides sont attribuées lorsque la réalisation de tâches ménagères devient difficile ou en cas de perte d'autonomie. Elles sont soumises à des conditions de ressources. Pour en bénéficier, votre proche doit être âgé de 65 ans ou de 60 ans lorsqu'il a une reconnaissance de son inaptitude au travail.

• **D'AUTRES AIDES** existent telles que des ateliers de nutrition ou de mémoire. Il convient de vous rapprocher des organismes concernés (caisse de retraite, mairie, conseil départemental, plateforme de répit...) pour vous renseigner et les solliciter.



Quelques services spécifiques à votre disposition :

L'ACCUEIL TEMPORAIRE DE JOUR⁴⁰

Ces lieux, maisons de retraite ou hôpitaux gériatriques, peuvent accueillir une personne âgée dépendante, dans la limite de 90 journées par an.

www.accueil-temporaire.com

« Mettre en place une aide-ménagère et du portage de repas m'a permis d'être moins débordée et d'avoir du temps de qualité avec mon père. Quand je lui prépare à manger maintenant c'est par plaisir. »

Anne, aidante

LES FOYERS-RESTAURANTS

Ces lieux sont accessibles aux personnes âgées dépendantes mobiles, et proposent des services de repas uniquement le midi, servis à table.

LA PRÉPARATION ET LE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE

Cette solution peut être ponctuelle ou régulière (voir avec le CCAS).

LA TÉLÉASSISTANCE⁴¹

Il s'agit d'une téléalarme qui permet de sécuriser la personne vivant seule en lui permettant d'alerter en cas de besoin. En cas de problème (chute, malaise...), votre proche peut contacter une plateforme téléphonique joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en appuyant sur un médaillon ou une montre portée en

permanence. Selon le degré d'urgence de la situation, un proche est contacté ou une intervention est déclenchée pour lui porter assistance. (voir avec le CCAS).

L'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE⁴²

Les solutions temporaires d'hébergement en cas d'absence des proches aidants ou en cas de besoin ponctuel permettent à votre proche d'être accompagnée pendant un certain temps par des professionnels avant de revenir à son domicile dans de meilleures conditions. Ils peuvent s'effectuer en résidence autonomie, en établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou encore en accueil familial.

www.lesmaisonsderetraite.fr

LES SÉJOURS DE VACANCES⁴³

ce service permet à la personne âgée dépendante de partir seule ou avec son entourage selon des modalités adaptées à sa situation (Maison Départementale de l'Autonomie ou la plateforme de répit).

www.tourisme-handicap.org



Partie 8

Les lieux d'aide et d'information

1) La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)⁴⁴

Guichet unique et lieu d'information, d'orientation et d'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de leurs proches.

La MDPH reçoit les demandes d'aide et d'orientation qui sont par la suite évaluées par l'équipe pluridisciplinaire de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La CDAPH apprécie le taux d'incapacité et attribue en fonction de la situation personnelle les aides ou orientations adaptées (par exemple les aides détaillées dans ce guide : AAH, CMI, PCH, RQTH, accueil en établissement spécialisé...)

Pour formuler une demande auprès de la MDPH, il est nécessaire de transmettre un formulaire unique, quelle que soit l'aide souhaitée : Cerfa 15692*01.

Ce formulaire permet de détailler la situation personnelle et professionnelle de la personne en situation de handicap et des proches qui l'accompagnent. Le certificat médical Cerfa 15695*01, ainsi que les éventuels comptes rendus de bilans auditifs/ophtalmologiques doivent y être joints.

Un annuaire des MDPH est disponible sur le site Internet :

<https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/Annuaire.html>

2) Le conseil départemental⁴⁵

Lieu d'information et d'accompagnement des personnes dépendantes vers des aides ou structures départementales.

Le conseil départemental peut être contacté par téléphone ou directement sur rendez-vous afin de se procurer les documents nécessaires.

S'adresser au conseil départemental permet d'effectuer certaines demandes d'aides financières (APA, ASH...) ou de prendre connaissance d'autres aides non spécifiques à la situation de maladie, handicap ou dépendance mais pouvant potentiellement être attribuées à la personne aidée ou ses proches.

3) La Maison Départementale de l'Autonomie⁴⁶

La maison départementale de l'autonomie est une organisation réunissant les moyens de la MDPH et du département en matière d'accueil, d'information, de conseil, d'orientation et le cas échéant d'instruction des demandes, d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (article L. 149-4 du Code de l'action sociale et des familles).

En effet, la proximité des logiques d'intervention des deux champs, personnes âgées et personnes en situation de handicap, a conduit certains départements à réfléchir au rapprochement de l'organisation des services pour ces deux publics dès 2009.

4) Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)⁴⁷

La mission générale du CCAS est de fournir aux familles des informations pour les orienter au mieux dans les diverses aides et subventions existantes (Aide Sociale à l'Hébergement (ASH), Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), aides au maintien à domicile, aides aux logements, etc.). Cet objectif est mis en œuvre par diverses missions telles que :

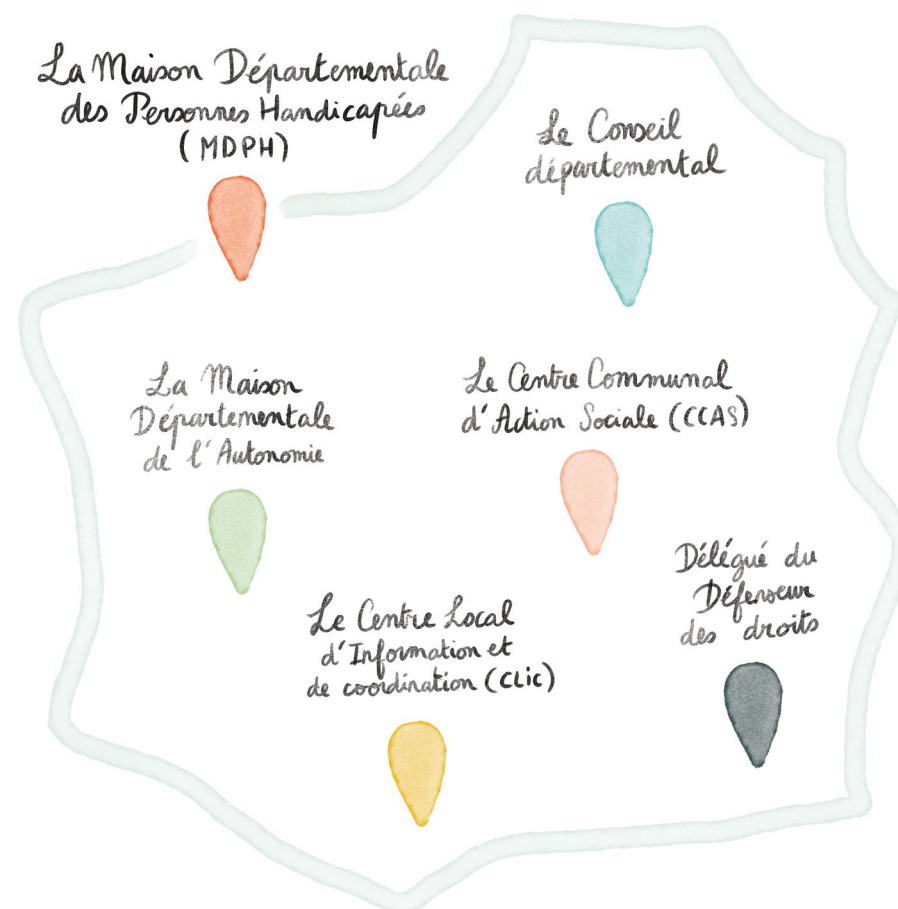
- L'aide aux familles à faire valoir leurs droits sociaux et à constituer tous les dossiers de demande d'aide financière. Le CCAS transmet alors le dossier au service départemental compétent pour traiter la demande d'attribution.
- La participation à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, en œuvrant de concert avec les institutions menant des actions de développement social.
- La création de différentes structures d'aide sociale : crèches, maisons de retraite publiques, dispensaires, services d'aide aux personnes handicapées, etc.

- Le soutien dans l'urgence des administrés : le CCAS attribue des aides de secours en cas de besoin, sous forme de versements monétaires ou de prestations en nature.

Le CCAS peut être contacté en s'adressant à la mairie : www.annuaire-mairie.fr

Les dossiers de demandes d'aides peuvent être retirés sur place.

Le CCAS permet notamment le déclenchement d'aides locales, ainsi que l'accompagnement administratif nécessaire lors des démarches de demandes avec l'appui des assistants sociaux.



5) Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)⁴⁸

La mission du CLIC est la prise en charge des personnes âgées faisant face à des situations plus ou moins complexes. À cette fin, il est :

- Un centre d'information, où les usagers peuvent se renseigner sur l'ensemble des services disponibles à proximité de leur domicile.
- Un lieu d'écoute, de solidarité, et de communication.
- Un espace où les personnes âgées et leurs proches peuvent recevoir de l'aide

pour prendre les décisions liées à leur prise en charge et divers éléments de leur vie quotidienne (aides, services à la personne, soins, aide aux aidants, accueil dans les établissements...).

Le CLIC peut être contacté par téléphone, par Internet, ou sur place directement au centre local.

Une personne est chargée de l'accueil des personnes âgées et des familles.

Un coordonnateur est chargé d'organiser et de mobiliser l'action des différents intervenants médicaux et sociaux dans la prise en charge des personnes âgées. Ce responsable de la coordination doit être en mesure de mobiliser les différents acteurs médico-sociaux pour répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes s'adressant au CLIC.

« Accompagner les aidants, c'est de la prévention santé. Agir en anticipant les difficultés permet d'éviter certains accidents, notamment des chutes. Mettre en place des aides précoces permet d'éviter de l'épuisement chez l'aidant. »

— Catherine, Coordinatrice d'un CLIC

6) Le Défenseur des droits⁴⁹

Le Défenseur des droits a pour missions de :

- Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés.
- Permettre l'égalité de tous dans l'accès aux droits.
- Recevoir les alertes sur une atteinte à un droit ou sur un dysfonctionnement d'un service public.
- Recevoir les signalements de discrimination ou maltraitance dans un établissement sanitaire ou médico-social.
- Fournir des informations sur l'accès aux droits.

Le Défenseur des droits peut être saisi :

- Directement en ligne par le site Internet : www.defenseurdesdroits.fr
- Par courrier postal gratuit sans affranchissement à l'adresse suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

- En rencontrant un des délégués du Défenseur des droits, répartis sur tout le territoire. Une recherche géographique est disponible sur le site Internet www.defenseurdesdroits.fr

Contacts utiles :

APEFPI

Hôtel de Ville - Place de l'Europe
CS 30401
69883 MEYZIEU Cedex

<https://fpi-asso.com/>

Tél. : 06 87 99 92 51 ou 06 85 30 63 78

Mail : contact@fpi-asso.com

Juris Santé :

<http://www.jurissante.fr/>

Tél : 04.26.55.71.60

Mail : contact@jurissante.fr

Roche S.A.S
4, cours de l'Île Seguin
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : +33 (0)1 47 61 40 00
www.roche.fr

M-FR-00002545-1.0 - Etabli en janvier 2021